



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2018-04-009

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2018

# Sommaire

## **PREFECTURE DU CHER**

18-2018-04-18-003 - arrêté n° 2018-1-0431 du 18 avril 2018 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département du Cher (2 pages)

Page 3

18-2018-04-18-004 - arrêté n° 2018-1-0432 du 18 avril 2018 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Cher (2 pages)

Page 6

# PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-18-003

arrêté n° 2018-1-0431 du 18 avril 2018 portant interdiction  
temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
dans le département du Cher

Cabinet

Service des Sécurités

---

Bourges, le 18 avril 2018

**ARRÊTÉ n° 2018 -1-0431 du 18 avril 2018**  
**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS**  
**À CARACTÈRE MUSICAL**  
**DANS LE DÉPARTEMENT DU CHER**

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler du 27 avril au 1<sup>er</sup> mai 2018 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture du Cher et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

Considérant que l'organisation concomitante du festival musical du « Printemps de Bourges » ne permet pas une mobilisation adéquate des forces de l'ordre en nombre suffisant ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

.../...

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, entre le 23 avril et le 5 mai inclus.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets des arrondissements de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cher, Mme la directrice départementale de la sécurité publique du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

# PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-18-004

arrêté n° 2018-1-0432 du 18 avril 2018 portant  
interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5  
tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à  
destination d'un rassemblement festif à caractère musical  
non autorisé dans le département du Cher

Cabinet

Service des Sécurités

---

Bourges, le 18 avril 2018

**ARRÊTÉ n° 2018-01-0432 du 18 avril 2018  
portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC  
transportant du matériel de sons à destination  
d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé  
dans le département du Cher**

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-0431 du 18 avril 2018 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler du vendredi 27 avril au mardi 1er mai 2018 inclus dans le département du Cher ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Cher pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs (*hors véhicules pouvant attester de leur appartenance à l'organisation du « Printemps de Bourges »*), et cela à compter du 23 avril jusqu'au 5 mai.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

.../...

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias.

**Article 4** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets des arrondissements de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cher, Mme la directrice départementale de la sécurité publique du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER